

Convocation des Elus
le :
Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le:

ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL
YVELINES / HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 13 juillet 2021

REMBOURSEMENT DES DEPENSES D'ECLAIRAGE PUBLIC
HORS AGGLOMERATION AUX COLLECTIVITES LOCALES
DU DEPARTEMENT DES YVELINES

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1414-3, L.3211-1, L.3211-2, L.5111-1 et L. 5421-1,

Vu les délibérations concordantes du Conseil départemental des Hauts-de-Seine et du Conseil départemental des Yvelines en date du 5 février 2016 relatives à la création de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Vu les délibérations concordantes des Conseils départementaux des Hauts-de-Seine et des Yvelines en date du 14 octobre 2016 déclarant d'intérêt interdépartemental les opérations d'entretien et d'exploitation du réseau routier et transférant leur gestion à l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Vu les statuts de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Vu le rapport de M. le Président de l'Etablissement public interdépartemental,

Considérant que l'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine est chargé de l'entretien et de l'exploitation des voiries des deux Départements et que, dans ce cadre, il se substitue au Département des Yvelines pour le remboursement des dépenses d'éclairage public réalisées par les collectivités,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : prend acte des modalités de calcul de remboursements aux communes des Yvelines, des dépenses pour les installations d'éclairage public des grands axes routiers hors agglomération,

ARTICLE 2 : approuve le montant total des remboursements au titre de l'année 2020, qui s'élève à 114 595,09 euros, ainsi que la répartition par collectivité locale, annexe 1 à la présente délibération,

ARTICLE 3 : précise que les dépenses afférentes au programme de remboursement au titre de l'année 2020 seront imputées sur le chapitre 65, article 65734 du budget de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, exercice 2021.

Le Président de l'Etablissement public interdépartemental
Yvelines/Hauts-de-Seine

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20210713-2021-EPI-CA-198-DE
Date de télétransmission : 16/07/2021
Date de réception préfecture : 16/07/2021